

A R R E S T

DV CONSEIL

D'ESTAT,

Portant defenfes à tous Orfèvres, Joyaul-
liers, Affineurs, & à toutes autres per-
sonnes de quelque qualité & condition
qu'elles soient, de vendre ny acheter cy
apres le Marc d'or & d'argent à plus haut
prix que celuy porté par le present Arrest.

*Leu, publié, & registré en la Cour des Mon-
noyes le 8. May 1636.*

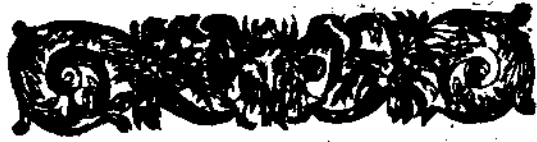


A PARIS,

Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur
ordinaire du Roy, & es Monnoyes, rue
sainct Jacques, aux Cicognes.

M. DC. XXXVI.

AVEC PRIVILEGE DV ROT



EXTRAICT DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.

SVR ce qui a esté representé au Roy en son Conseil, qu'encores que par son Edict & Reglement general sur le faict des Monnoyes du mois de Decembre mil six cens quatorze, le prix du Marc d'or & d'argent en œuvre & hors œuvre, auroit esté réglé; sçavoir le Marc d'or fin à deux cens soixante & dix-huit liures six sols six deniers, & le Marc d'argent le Roy à vingt liures cinq sols quatre deniers; avec defences à tous d'y contreenir, sur les peines y contenuës. Neantmoins depuis ledit Edict les maistres Orfeures, loyaulliers, Affineurs & autres traficquans en or &

4
argent, en ont de temps en temps sur-
haussé le prix, celui de l'or iusques à
trois cens vingt liures, & celui d'argent
iusques à vingt trois liures dix sols: ce
qui leur a toujours esté d'autât plus fa-
cile, que vëdans leurs façons à discretiõ,
ils auoiët moyen de se sauuer par la sur-
uente d'icelles de surachapt des matie-
res. Et bien que par le dernier Ediët du
mois de Mars de la presente année sur le
cours & prix des monnoyes, defences
ayent esté faites à toutes personnes de
vëdre ny acheter l'or & l'argent manufa-
cturé, ny en lingots, à plus haut prix que
celuy ayant cours iusques à la publica-
tiõ dudit Ediët: ce non obstant les Mai-
stres desdits mestiers, par monopole
fait entre eux, incontinent apres la pu-
blication d'iceluy Ediët, ont sur-haussé
de plus de trois liures à vne seule fois
ledit Marc d'argent, lequel à present ils
vendent iusques à vingt sept liures, &
ledit or à raison de plus de trois cens

5
cinquante liures le Marc; lequel sur-
haussement ils continueroiët à leur
discretion, s'il n'y estoit suffisam-
ment pourueu, afin de pouuoir fon-
dre, & employer en leurs ouurages,
auec grands profits, toutes & telles
fortes de monnoyes que bon leur
sembleroit, ainsi que plusieurs d'en-
tre eux ont cy-deuant fait; ce que par
la rigueur des Ordonnances est aussi
punissable que le crime de fausse
monnoye, comme estant l'vne des
premieres & principales causes du
chommage des monnoyes, & du peu
d'or & argent monnoyé qui se void
aujourd'huy dans le commerce. Et
d'autant qu'afin de pouruoir ausdits
abus & contrauentions, il est neces-
saire d'arrester le prix du Marc d'or
& d'argent, à certain & definie som-
me, pour empescher le sur-hausse-
ment à l'aduenir: LE ROY estant en
son Conseil, a permis & permet par

prouision, & iusques à ce qu'il en ait autrement ordonné, de vendre & acheter cy apres l'or & l'argent, ouuré & nõ ouuré; sçauoir le Marc d'or fin troiscens vingt liures, & le Marc d'argent le Roy vingt trois liures dix sols. Faiet sa Maiesté tres-expresses inhibitions & defences à tous Orféures, Ioyauillers, Affineurs, & à toutes autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de vendre ny acheter cy apres, directement ou indirectement, le Marc d'or & d'argent à plus haut prix que celuy porté par le present Arrest, à peine de confiscatiõ des matieres vendues ou achetées, tant sur le vendeur que sur l'acheteur, de cinq cens liures d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde. Et pour empescher que les Orféures, Ioyauillers, & autres traffiquans en or ou en argent, ne puissent à

l'aduenir sur-hauffer, ny suruendre ledit or ou argent, souz pretexte des façons de leurs ouurages: S A D I T E M A I E S T É a ordonné & ordonne, que conformément aux anciennes Ordonnances lesdits Orféures, Ioyauillers, Affineurs, & autres vendeurs d'or & d'argent, tiendront bons & loyaux Registres, auxquels ils escriroient de leurs mains les matieres & ouurages d'or & d'argent qu'ils vendront & acheteront, ensemble les prix, poids & loy d'iceux, & les noms de ceux qui leur auront vendu, & à qui ils vendront ledit or ou argent, soit en œuure, en masse, ou autrement: qu'ils auront en lieu éminent de leurs boutiques vn Tableau contenant les valeurs des Marcs d'or à vingt deux carats, & argent le Roy à vnze deniers douze grains, avec les diminutions, par onces, gros, deniers, etelins, felins, & grains: & se-

ront tenus de vendre les matieres & les façons à part, à peine de confiscation des choses vendues, & d'amende arbitraire. Et outre sadite Majesté a ordonné & ordonne, que conformément aux Ordonnances, la Cour des Monnoyes deputerà tel nombre des Officiers d'icelle qu'elle aduifera, pour visiter lesdits Orféures, tant en ceste ville de Paris, qu'és autres villes de ce Royaume, & pour mettre prix & taux ausdites façons, ouys & appelez les Gardes & lurez dudit Mestier, lequel prix & taux ainsi mis seront tenus lesdits Orféures de garder inuiolablement, sans que pour quelque raison que ce soit ils les puissent sur-hauser: & à cet effet seront tenus lesdits Orféures de bail-
 ler bordereaux escrits & signez de leurs mains à ceux qui achepteront d'eux aucunes vaisselles, tasses, chaînes, ou autres ouvrages d'or ou d'ar-
 gent.

gent, contenant le prix de la matiere à part, & de la façon à part, sur peine de confiscation des ouvrages qu'ils auront vendus sans auoir baillé lesdits bordereaux, & d'amende arbitraire. Enjoindz sadite Majesté à la Cour des Monnoyes, & aux Commissaires d'icelle allans par les Prouinciaux, & Gardes des Monnoyes, d'informer diligemment & punir sur les peints portez cy dessus, les contrauentions au present Arrest. A laquelle Cour des Monnoyes sadite Majesté attribue d'abondant, en tant que besoin est, ou seroit, toute Coult Jurisdiction, & cognoissance priuatiue desdites contrauentions, tant en premiere instance, que par appel desdits Commissaires Generaux Prouinciaux, & Gardes des Monnoyes, priuatiuement à tous autres Iuges: icelle interdite & defendue à tous

ses Parlemens, Baillifs, & Seneschaux, leurs Lieutenans, & tous autres Iuges, & aux parties de s'y pourvoir, sur peine de nullité, cassation de procédures, despens, dommages & interests, & de mil liures d'amende contre lesdites parties. Enjoint à son Procureur Général en ladite Cour des Monnoyes, de faire lire & registrer le present Arrest, le faire publier & afficher, garder & observer, tant en la ville de Paris, qu'autres villes & lieux de ce Royaume: nonobstant tous Arrests, Sentences & Iugemens, qui pourroient estre donnez au contraire: lesquels dès à present sa Majesté a cassez & annullez comme attentat. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Chantilly le vingt-sixiesme iour d'Auril mil six cens trente-six.

Signé, DELOMENIE.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A nos amez & feaux Conseillers, les Genstenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, Salut. Nous vous enuoyons l'Arrest, dont l'extrait est cy attaché souz le contrescel de nostre Châcellerie, donné en nostre Conseil d'Etat, le vingt-sixiesme iour d'Auril dernier, en consequence de nostre Edict du mois de Mars dernier, sur le rehaussement des monnoyes, pour raison du prix de l'or & l'argent ouuré, & non ouuré: Et vous mandons & ordonnons par ces presétes signées de nostre main, de faire registrer & executer ledit Arrest selon sa forme & teneur, & tenir la main à ce qu'il n'y soit contreuenue en aucune maniere: Enioignons à nostre Procureur General en nostre dite Cour, de le faire lire & registrer, publier & afficher, gar-

der & observer, tant en nostre bonne ville de Paris, qu'aux autres villes & lieux de ce Royaume: nonobstant tous Arrests, Sentences, & iugemens que pourront estre donnez au contraire; lesquels dès à present Nous auons cassez & annullez comme attentat. Enioignons aussi aux Commissaires de nostre dite Cour allans par nos Prouinces, Generaux Prouinciaux, & Gardes de nos Monnoyes, d'informer diligemment, & punir suiuant les peines mentionnées audit Arrest les contreyenans à iceluy. Et commandons au premier nostre Huissier, ou Sergent sur ce requis, de faire ex. execution d'iceluy toutes significations, defences, & autres actes & exploits necessaires, sans demander autre permission. Et sera adiousté foy comme aux originaux, aux coppies dudit Arrest & des presentes collationnez par l'vir

de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires; **CAR** tel est nostre plaisir, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande, Prise à partie, & Lettres à ce contraires. Donné à Chantilly le premier iour de May, l'an de grace mil six cens trente six, & de nostre Regne le vingt-sixiesme. Signé, **LOUIS**. Et plus bas, Par le Roy, **DELOMENIE**. Et scellé du grand Sceau en circulaire sur simple queue.

EXTRAICT DES REGISTRES
de la Cour des Monnoyes.



EV par la Cour l'Arrest du Conseil d'Etat du Roy, donné à Chantilly le vingt-sixiesme Auil dernier, signé **DELOMENIE**, portant le prix & estimation qu'il plaist à sa Maiesté donner au Marc d'or & d'argent, & l'ordre que sadite

Maieſté veut eſtre tenu par les Orfé-
 ures, Joyaulliers, Affineurs, & autres
 vendans or & argent, ſoit pour l'achapt
 & vente de l'or & argent, & façons
 de leurs ouvrages. La Commiſſion ſur
 ledit Arreſt donnée audit Chantilly le
 premier du preſent mois, ſignée L O V I S,
 & plus bas, Par le Roy, DELOMENIE,
 & ſcellée de cire jaune du grand ſeel ſur
 ſimple queue; par laquelle eſt mandé à
 ladite Cour faire regiftrer & executer
 ledit Arreſt ſelon ſa forme & teneur, &
 tenir la main à ce qu'il n'y ſoit contre-
 uenu, & enjoint au Procureur general du
 Roy en icelle faire lire, regiftrer, pu-
 blier, afficher, garder & obſerver le con-
 tenu audit Arreſt, tant en cette ville de
 Paris, que autres villes de ce Royaume,
 nonobſtant tous Arreſts, Sentences, &
 Jugemens qui pourroient eſtre donnez
 au contraire, ainſi qu'il eſt plus au long
 contenu auſdits Arreſt & Commiſſion.
 On y ſur ce le Procureur General du Roy,

qui a requis l'enregiſtrement & publi-
 cation deſdits Arreſt & Commiſſion;
 LA COUR a ordonné & ordône, que ledit
 Arreſt du Conſeil & Commiſſion ſur
 iceluy, ſeront regiftréz ès regiftres d'i-
 celle, pour eſtre executé ſelon ſa forme &
 teneur: & outre publié à ſon de trompe
 & cry public, & affiché par les carre-
 fours & lieux publics de ceſte ville &
 faux-bourgs de Paris, à ce qu'aucun n'en
 pretende cauſe d'ignorance, & que coppies
 collationnées par le Greffier d'icelle ſeront
 enuoyées aux Generaux Prouvinciaux
 & Gardes des Monnoyes, pour faire
 publier & executer ledit Arreſt, chacun
 d'eux dans l'eſtendue de ſon reſſort, auſ-
 quels elle a enioinét, & enioins de tenir la
 main à l'execution, ſur peine de reſpondre
 des contrauentions en leurs priuez noms.
 Faict en la Cour des Monnoyes, le hui-
 ziefme iour de May mil ſix cens trêſe ſix.

Signé, DELAISTRE.

L'an mil six cens trente six, le dixiesme
 iour de May, fut l'Arrest du Conseil consenti
 cy-dessus, avec la Commission y attachée, luy
 & publié à son de trompe & cry public par
 les carrefours & places publiques, tant ordi-
 naires qu'extraordinaires de cette ville &
 faubourgs de Paris, en la presence de nous
 Nicolas Lambert, Jacques Blondel, & Mi-
 chel Rebours Huisiers en la Cour des Mon-
 noyes, sous-signez, par Simon le Duc
 Juré Crieur ordinaire en la Ville, Preuosté
 & Vicomté de Paris, accompagné de Mathu-
 rin Noiret Juré Trompette, & de deux autres
 Trompettes: à ce qu'aucun n'en pretende
 cause d'ignorance. Signé Lambert, Blondel,
 & Rebours.

Collationné aux originaux par moy Greffier en
 chef en la Cour des Monnoyes soubsigné.